

d'une corporation à titre de compagnie de placement, et un autre article du bill établit un nouvel impôt sur le revenu imposable de ces compagnies. L'alinéa "n) de l'article 62 ne s'applique donc plus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13 — Allocation du coût en capital?

Le sénateur ASELTINE: Cet article apporte-t-il une réelle modification? Je sais que sur les déclarations d'impôts venant des Etats-Unis nous avons enlevé la dépréciation et n'avons indiqué que le montant net s'ajoutant au revenu de chaque bénéficiaire et sur lequel il devait payer l'impôt. Y a-t-il ici une réelle modification?

M. HARMER: Oui. Jusqu'à maintenant un bénéficiaire n'ayant pas droit à un intérêt sur les biens de la succession ne pouvait en déduire aucune dépréciation.

Le sénateur HUGESSEN: Par exemple une veuve qui n'avait droit qu'au revenu?

M. HARMER: Oui. Maintenant tout bénéficiaire peut en profiter.

Le sénateur ASELTINE: Peu importe qu'une telle personne ait droit ou non au revenu de la succession?

M. HARMER: Oui.

Le sénateur CONNOLLY: Il y a toutefois une exception à cet article en ce qui concerne une entreprise. Le légataire universel bénéficierait alors de la dépréciation.

M. HARMER: Voulez-vous dire en vertu de la loi actuelle, ou de la loi modifiée?

Le sénateur CONNOLLY: De la loi modifiée.

M. HARMER: Tout bénéficiaire de succession bénéficierait de l'allocation pour dépréciation.

Le sénateur CONNOLLY: Au sénat, nous avons pris l'exemple de la succession John Ross Robertson. Dans ce cas, l'usufruitier aurait-il droit à une déduction de la dépréciation permise?

M. HARMER: A la suite de l'adoption de ce projet d'amendement. En réalité, je crois que les tribunaux ont déclaré que les usufruitiers y avaient droit même dans le cas contraire, vu que dans le cas d'une entreprise poursuivie par la succession, les exécuteurs testamentaires pouvaient légalement empêcher le bénéficiaire de bénéficier de la dépréciation. Cette disposition étend en réalité l'application de ce qui ne s'appliquait antérieurement qu'aux successions poursuivant des entreprises.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 13 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 14 — Taux spécial d'impôt?

Le sénateur ASELTINE: C'est l'article que j'avais à l'idée en posant la question au sujet des biens personnels. Je sais qu'il existe des corporations de placement qui ne sont pas des corporations personnelles. Cet article s'applique à la catégorie de corporations qui ne sont pas des corporations personnelles, n'est-ce pas?